COMMUNE DE MONTFERRIER SUR LEZ
Conseil Municipal du 16 octobre 2025

Note explicative de synthèse n° 1

1 – Rémunération des études surveillées pour l'année 2025/2026

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

Dans le cadre de ses compétences, la commune de Montferrier-sur-Lez, doit rémunérer les enseignants effectuant des heures supplémentaires au cours d'études surveillées effectuées dans les écoles de la commune.

VU le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

VU l'arrêté du Bulletin Officiel n° 31 du 2 octobre 2010, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles,

VU la liste des enseignants intervenant dans les établissements scolaires de la Commune pour l'année scolaire 2025-2026

VU les crédits inscrits au budget,

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, il est demandé au Conseil Municipal :

ARTICLE 1 : - d'autoriser Madame le Maire à rémunérer les enseignants intervenant au cours des études surveillées effectuées dans les écoles de la Commune soit :

Maternelle	
Claudie BAILLY	Professeur des Ecoles
Sandrine CATALA	Professeur des Ecoles
Marie-Laure PETER	Directrice Professeur des Ecoles
Carole RENAU	Professeur des Ecoles

Elémentaire	
Christine CADENE	Professeur des Ecoles
Annick CARRIER	Professeur des Ecoles
Flavien COLOM	Professeur des Ecoles
Christel COUSTAN	Professeur des Ecoles
Bertrand DUCAROUGE	Professeur des Ecoles
Mathilde FONTY	Professeur des Ecoles
Elise LACROUTE	Professeur des Ecoles Stagiaire
Sophie POUDEVIGNE PELLECUER	Professeur des Ecoles
Elise VERGNES	Directrice Professeur des Ecoles

ARTICLE 2 : - que cette liste correspond au personnel enseignant pour l'année scolaire 2025-2026, que celle-ci sera revue pour chaque nouvelle année scolaire.

ARTICLE 3 : - de fixer la rémunération des enseignants selon les taux maximums en vigueur fixés par le Bulletin Officiel de l'Education Nationale soit à titre indicatif :

	Heure d'étude surveillée
Instituteurs/directeurs d'école élémentaire	20.03 €
Professeurs des écoles de classe normale	22.34€
Professeurs des écoles hors classe + classe exceptionnelle	24.57€

Le montant de ces vacations est indexé automatiquement sur l'évolution des taux maximums de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les enseignants, publié sur le Bulletin Officiel de l'Education Nationale

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

COMMUNE DE MONTFERRIER SUR LEZ
Conseil Municipal du 16 octobre 2025

Note explicative de synthèse n° 2

2 – Adoption du rapport de la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 17 septembre 2025

Madame le Maire de la Commune de Montferrier sur Lez donne la parole à Madame Edda LAGRIFFOL, conseillère aux finances qui rapporte :

Conformément à l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 qui organise la procédure d'évaluation des transferts de charges entre les communes et les EPCI à fiscalité propre codifiée au Code Général des Impôts (article 1609 nonies C), la Communauté d'Agglomération de Montpellier a mis en place par délibération n°4693 en date du 24 juin 2002, modifiée par délibération n°317 du 12 octobre 2020, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1er janvier 2015, a impliqué des transferts de compétences. Depuis, d'autres transferts de compétences ou d'équipements ont eu lieu et ont donné lieu à des transferts de charges et des modifications des montants d'attributions de compensations.

L'évaluation de ces transferts a été examinée lors de la séance de la CLECT du 17 septembre 2025. Au cours de cette réunion, le Président de la commission a présenté le projet de rapport d'évaluation des charges transférées, qui a été débattu et approuvé par la commission.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ce rapport de CLECT, qui vous est présenté aujourd'hui, est soumis à l'approbation des communes.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **approuver** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, annexé à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

COMMUNE DE MONTFERRIER SUR LEZ
Conseil Municipal du 16 octobre 2025

Note explicative de synthèse n° 3

3 – Attributions de compensation 2025 définitives suite à la CLECT du 17 septembre 2025

Madame le Maire de la Commune de Montferrier sur Lez donne la parole à Madame Edda LAGRIFFOL, conseillère aux finances qui présente la délibération :

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1er janvier 2015, par décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 a impliqué des transferts de compétences. Depuis, d'autres transferts de compétences ou d'équipements ont eu lieu et ont donné lieu à des transferts de charges et des modifications des montants d'attributions de compensations.

La fixation de l'attribution de compensation a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire de ces transferts de compétences, en trouvant un juste équilibre entre la préservation des équilibres financiers des communes et la capacité à agir de la Métropole

Dans ce contexte, le calcul des attributions de compensation constitue un élément important du passage en Métropole. Il conditionne les relations financières qui lient Montpellier Méditerranée Métropole à ses communes membres et détermine le niveau des moyens dont la Métropole disposera pour exercer les compétences transférées. A cet égard, les méthodes d'évaluations ont été établies dans le cadre d'une concertation approfondie entre la Métropole et les communes.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le montant prévisionnel des attributions de compensation a été notifié aux communes avant le 15 février 2025.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), qui s'est réunie le 17 septembre 2025, a rendu des conclusions sur l'évaluation nouvelle des charges nettes transférées à intégrer tant dans les attributions de compensation de fonctionnement que d'investissement. Ces évaluations ont porté sur la révision libre des ACF voirie espace public des communes, sur des correctifs d'emprunts transférés liés à la voirie-espace public, sur l'implantation d'un Bureau d'Information Touristique (BIT) sur la Commune de Pérols, sur une modification d'AC voirie espace public et sur des ACI temporaires. La CLECT a émis un avis favorable sur ces modifications.

Ainsi et conformément au rapport de CLECT joint au présent rapport pour information, il est proposé d'établir l'AC de fonctionnement définitive 2025 selon le tableau ci-dessous :

Commune	Attribution de Compensation fonctionnement définitive 2025 versée par la Commune à la Métropole	Attribution de Compensation fonctionnement définitive 2025 versée par la Métropole à la Commune
MONTFERRIER SUR LEZ	660 027.82€	
TOTAL	**660 027.82€**	

Il est également proposé d'établir l'AC d'investissement définitive 2025 selon le tableau ci-dessous :

Commune	Attribution de Compensation investissement définitive 2025 versée par la Commune à la Métropole	Attribution de Compensation investissement définitive 2025 versée par la Métropole à la Commune
MONTFERRIER SUR LEZ	37 506€	
TOTAL	**37 506€**	

Pour mémoire, en application de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, « le montant de l'AC et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de CLECT ».

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :
- approuver le montant de l'attribution de compensation définitive 2025 tant en fonctionnement qu'en investissement, conformément aux tableaux sus visés.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

COMMUNE DE MONTFERRIER SUR LEZ
Conseil Municipal du 16 octobre 2025

Note explicative de synthèse n° 4

4 – Création d'un emploi permanent de Chef de service de Police Municipale

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code Général de la Fonction Publique (ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique) ;

Vu les articles L. 313-1 à L. 313-4 du Code Général de la Fonction Publique disposant que les emplois de chaque Collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 332-8 et L. 332-14 ;

Vu les différents décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les nécessités de services de renforcer l'encadrement du service de police municipale ;

Considérant que le poste à créer correspond à un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale au grade de chef de police municipale ;

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer et décider :

Article 1 : de créer, à compter du 16 octobre 2025, un emploi permanent de Chef de Police Municipale, à temps complet, relevant de la catégorie B, filière sécurité, cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Article 2 : L'emploi ainsi créé sera pourvu par voie de promotion interne selon les dispositions statutaires en vigueur.

Article 3 : Le tableau des effectifs est modifié en conséquence.

Article 4 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet **www.telerecours.fr** .